

CHARTRE DU REGIME SPECIAL D'ETUDES (RSE) DE L'ÉNSA VERSAILLES

Vu le code de l'éducation, notamment D. 611-7 à D. 611-9 relatifs à la validation (1re partie) et à l'aménagement des études et aux droits spécifiques (2e partie)

Vu le décret n°78.266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des Unités pédagogiques d'Architecture, modifié par le décret n°97-1096 du 27 novembre 1997 et par le décret n°2005-1113 du 30 août 2005 ;

Vu le décret n° 81-330 du 6 avril 1981 érigeant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu le décret n°98.2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation des écoles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

Vu le décret 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu la circulaire n° 2017-146 du 7-9-2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du CPS en date du 24 septembre 2025

Préambule

L'ÉNSA Versailles se fixe pour objectif d'accueillir et favoriser la réussite de tous les publics. La présente charte entend définir les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, telles que décrites à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, et conformément aux dispositions du règlement des études.

La présente charte s'applique aux cursus conduisant au Diplôme d'Études en Architecture (DEEA) ainsi qu'au Diplôme d'État d'Architecte (DEA), afin de :

- Favoriser l'intégration à l'établissement et le bon déroulement du cursus d'étudiants dont la situation nécessite des aménagements pédagogiques particuliers
- Fixer les règles qui président à l'inscription pédagogique et à l'organisation du contrôle des connaissances et des compétences
- Garantir à chacun des régimes d'égalité des conditions d'accès et des dispositifs pédagogiques associés

I. Étudiants concernés

1. Étudiants sportifs et artistes de haut niveau

Sont concernés les étudiants qui remplissent l'une des conditions ci-dessous :

- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entrainement arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport
- Les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports
- Les artistes inscrits au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP) ou à celui de Lyon (CNSMDL)

Sur demande de l'étudiant, le statut de sportif ou artiste de haut niveau pourra être inscrit sur le supplément au diplôme en précisant la nature de la situation et la durée.

2. Étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

Conformément à l'article L123-4-2 du Code de l'éducation, l'ÉNSA Versailles inscrit les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant dans le cadre des dispositions réglementant leur accès, au même titre que les autres étudiants. Elle assure leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

L'ÉNSA Versailles met des moyens humains, techniques et financiers au service des étudiants ayant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Dans ce cadre, des personnels dédiés de l'ÉNSA Versailles accueillent et accompagnent les étudiants tout au long de leur cursus universitaire, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'objectif du dispositif est d'assurer l'égalité des chances de réussite des études pour tous les étudiants.

Cf. Volet 4 de la Charte des valeurs

3. Étudiants exerçant une activité professionnelle, dits « salariés »

Les étudiants peuvent prétendre à la catégorie d'étudiant salarié si l'une des conditions suivantes est remplie pour l'année universitaire en cours :

- Être titulaire d'un contrat à durée indéterminée
- Bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée et pouvoir attester d'un contrat de travail pour une quotité d'un minimum de 120h sur le semestre universitaire

Les étudiants concernés doivent adresser les pièces justificatives de leur situation au service des études, au plus tard au moment de leurs inscriptions pédagogiques.

4. Autres situations

L'ÉNSA Versailles reconnaît également le bénéfice d'aménagements aux personnes concernées par les situations suivantes :

- Toute étudiante enceinte
- Toute personne étudiante, ayant à charge un membre de sa famille (parent malade, enfant de bas âge ou présentant un handicap, etc.)
- Toute personne étudiante engagée dans plusieurs cursus
- Toute personne exerçant une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Élus étudiants dans les conseils centraux et nationaux, les conseils des œuvres universitaires et scolaires, le Conseil pédagogique et scientifique et le Conseil d'administration de l'ÉNSA Versailles
- Étudiants en situation de longue maladie

- Étudiants entrepreneurs
- Toute personne exerçant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense
- Toute personne ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure
- Toute personne ayant un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national
- Toute personne ayant un engagement de volontariat dans les armées, prévu à l'article L. 121-1 du code du service national

Nota Bene : Les étudiants boursiers, en apprentissage ou en formation professionnelle continue ne peuvent pas bénéficier du Régime Spécial d'Études.

II. Modalités de mise en œuvre des aménagements

Les demandes doivent être adressées à la gestionnaire pédagogique de chaque cycle, accompagnées des documents justifiant de la situation de l'étudiant. Chaque demande sera étudiée par le service des études et soumis à sa validation.

Il appartient ensuite aux étudiants de rattraper les enseignements auxquels ils ont été absents et aux enseignants concernés de proposer des aménagements aux étudiants inscrits dans un Régime Spécial d'Études.

Étudiants élus dans les instances de gouvernance (CFVE, CPS, CA) ou les conseils des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	ECTS libre / an Dispense d'assiduité pour la préparation et la participation aux réunions des instances Possibilité d'étendre la durée des études (jusqu'à 5 ans pour la Licence et 4 pour le Master)
Étudiants salariés (au moins 10 h/sem) Femmes enceintes Étudiants chargés de famille Étudiants engagés dans plusieurs cursus, Étudiants en situation de longue maladie, Étudiants entrepreneurs Artistes et sportifs de haut niveau Étudiants membres du bureau d'une association	Possibilité d'étendre la durée des études (jusqu'à 5 ans pour la Licence et 4 pour le Master) Dispense d'assiduité aux cours magistraux et aménagement du principe d'assiduité pour les TD et le projet avec une présence d'au moins 50 % MCC : examen terminal (sauf pour le projet) Possibilité d'épreuves de substitution en cas d'absence justifiée. Possibilité de bénéficier de tutorat Donner une priorité dans le choix des groupes de P45 (lundi, mardi ou vendredi)

Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, ou des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code Étudiants accomplissant des missions en qualité de sapeur-pompier volontaire	
Étudiants en situation de handicap	Aménagements au cas par cas sur recommandations de la médecine universitaire et en concertation avec le référent handicap de l'ÉNSA Versailles